



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 19750

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice des mandats locaux et notamment du mandat de conseiller général fixées par la loi du 3 février 1997 et le décret du 3 septembre 1992. En effet, le barème pénalise particulièrement les élus des cantons les plus éloignés du chef-lieu de département compte tenu des montants retenus, inférieurs aux remboursements existant dans la quasi-totalité des sociétés privées et même dans l'administration ou les entreprises publiques. Cela est particulièrement vrai pour les élus des cantons de montagne pour qui les conditions d'utilisation des véhicules et d'usure de ceux-ci est sans commune mesure avec le calcul du barème. Il lui demande donc s'il envisage prochainement une révision de celui-ci.

## Texte de la réponse

En application de l'article L. 3123-10 du code général des collectivités territoriales, les conseillers généraux peuvent percevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres. Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. Le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux fixe les modalités d'application de ces dispositions. En application de ce décret, la prise en charge des frais de transport des conseillers généraux à l'occasion de leurs déplacements dans le département est assurée dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Les membres des conseils généraux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent également prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières, destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et nuitée, et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990 précité. Le versement par les départements des indemnités kilométriques aux conseillers généraux qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion des déplacements susvisés intervient donc selon les taux fixés par l'arrêté du 15 novembre 1993 pris pour l'application de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 précité applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il faut noter sur ce point, dans le cadre du dispositif de l'accord salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, que le Gouvernement s'est engagé à avoir une réflexion d'ensemble sur les modalités et le niveau de remboursement des frais de déplacement des trois fonctions publiques. Un groupe de travail coordonné par le directeur général de l'administration et de la fonction publique a été constitué pour examiner ces sujets, notamment celui des barèmes de remboursement des frais de déplacement.

## Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 19750

**Rubrique** : Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 octobre 1998, page 5384

**Réponse publiée le** : 14 décembre 1998, page 6855